

| | |
|--|--|
| 19DEPARTEMENT YVELINES | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité |
| CANTON RAMBOUILLET | ARRÊTÉ DU MAIRE |
| COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES | Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 2 rue des Chatras |

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée le 13 mai 2026 par la société TECHNOSMART – 4 Boulevard de Chinon – 37510 BALLAN-MIRE, d'installer une nacelle pour les besoins d'installation de la fibre optique pour le compte de FREE au droit du 2 rue des Chatras

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

ARRÊTE

Article 1 : la société TECHNOSMART – 4 Boulevard de Chinon – 37510 BALLAN-MIRE, est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle au droit du 2 rue des Chatras

Le mercredi 27 mai 2026 de 10h00 à 12h00

Article 2 : les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire deux barrières Vauban afin de délimiter la zone de stationnement de la nacelle

Article 3 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée des travaux

Article 4 : le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

Article 5 : la présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire conformément à la délibération référencée DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, Madame le Maire ayant décidé d'y déroger

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des services techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la société TECHNOSMART.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines
Le 13 mai 2026

Le Maire

Joëlle JÉGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.